

STATUTS

Code Civil local

Article 21 à 79IV

N° d'agrément :

Modifiés le

SIRET :

Courriel :

Site :

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts, ayant pour titre :

.....

L'association a été inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de

Article 2 - Objet

L'association a pour but d'encourager, de favoriser et de développer l'étude et la pratique parmi les cheminots et leurs familles et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres.

Ses moyens d'action sont :

-

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : -----

Il peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 5 - Affiliation

Elle est affiliée à l'Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français (UAICF) dont le siège social est sis au 9 rue du Château-Landon – 75010 PARIS. Cette affiliation est dans tous les cas subordonnée au respect des statuts de l'UAICF, ainsi qu'à d'autres Unions ou Fédérations, locale, départementale, nationale ou internationale, régissant les activités qu'elle pratique.

Article 6 - Divers

Toute discussion étrangère à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent, sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits.

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit à voix délibérative, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs à voix consultative : sept au minimum à la création (article 56 du Code civil local) et trois au minimum en cours de vie (article 73 du Code civil local).

a - les membres actifs

Sont appelés membres actifs :

1. les cheminots actifs ou retraite **du Groupe Public Unifié (GPU)**
2. les ayants droit, conjoints et enfants de cheminots, bénéficiant de facilités de circulation ;
3. les salariés des sept sociétés d'agents, des Comités d'Activités Sociales, Interentreprises (CAST) et Comité Social et Economique (CSE), de l'instance commune dite du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF) ;
4. les enfants et conjoints de cheminots qui restent membres de l'association, sans interruption, après avoir perdu la qualité d'ayants droit ;
5. les non-cheminots dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association.

b - les membres sympathisants

Sont appelés membres sympathisants les non-cheminots :

1. dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association, qui souhaitent pratiquer les activités prévues à l'article 2 mais qui n'ont pas été admis comme membres actifs ;
2. les personnes physiques ou morales qui ont fait le choix d'aider l'association par le versement, entre autres, de la cotisation annuelle minimale prévue à l'article 10.

c - les membres de droit

Les membres de droit sont les représentants du ou des CSE / CASTI auxquels l'association est rattachée. Ils siègent au CA avec les mêmes droits que les membres actifs.

Ces membres, s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'association, sont dispensés du paiement des cotisations prévues à l'article 10.

d - les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur peut être décerné, avec ou sans distinction, par le conseil d'administration (CA), aux membres actifs qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Article 8 - Adhérents extérieurs au GPU SNCF (Groupe Public Unifié)

La proportion d'adhérents non repris aux points a1, a2, a3 et a4 de l'article 7, membres actifs et sympathisants confondus, ne peut dépasser un maximum de 40 % de l'effectif total de l'association.

Article 9 - Carte d'adhérent

Tout membre actif ou sympathisant doit être en possession d'une carte d'adhésion délivrée par le CA de l'UAICF, signée par le Président général de l'UAICF et destinée à recevoir les timbres-cotisations dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'UAICF. Cette carte est indépendante de celle qu'établit éventuellement l'association à l'intention de ses membres.

Article 10 - Cotisations de l'association

Ces montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, par décision de l'assemblée générale (jeunes, couples, etc.).

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation par le conseil d'administration.

Article 11 - Conditions d'adhésion

Pour être membre actif ou bienfaiteur, il faut formuler une demande d'adhésion, et avoir payé la cotisation annuelle

L'admission des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur est prononcée par le CA, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Les membres de droit sont désignés par le ou les CSE / CASI auxquels l'association est rattachée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre en cause est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 13 - Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association auxquels seul répond son patrimoine.

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par leurs membres ;
- des subventions du ou des CSE / CASI auxquels l'association est rattachée ;
- des subventions versées par le comité UAICF ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les défraiements pour services rendus ;
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- des dons.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, précise les modalités d'application des présents statuts.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Les membres sympathisants, à jour de leur cotisation, peuvent y assister à titre consultatif ; ils n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour, élaboré par le CA, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier. Un quorum (50 % + 1) est nécessaire pour pouvoir délibérer.

La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance **par tous les moyens tel que : courrier postal ou électronique, et affichage dans le local de l'association.**

L'ordre du jour, le rapport financier et le rapport moral sont communiqués à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du CA.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du CA dont le mandat renouvelable, est d'une année.

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, prises à la majorité simple des membres présents et représentés obligent tous les membres de l'association. Les délégations de pouvoir sont admises dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Les assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès-verbal mis à disposition des membres présents et communiqué au comité UAICF de rattachement dont dépend l'association puis approuvé par l'assemblée générale suivante. Une fois approuvé, le PV sera mis à disposition des adhérents.

Les procès-verbaux sont consignés dans « **le registre des délibérations des assemblées générales** » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifié conforme par le président et le secrétaire.

Article 17 - Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être convoquée par le CA à toute époque que nécessitent les circonstances.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, les trois quarts des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, le demandent. Les décisions sont prises à la majorité des **trois quarts** des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les membres de l'association.

Article 18 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un CA composé de membres actifs et de membres de droit.

a - les membres actifs, au nombre de cinq au minimum, sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion.), le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les prérogatives des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au CA :

- les membres actifs cheminots, en activité ou en retraite,
- les membres actifs repris aux points a2, a3 et a4 de l'article 7,
- tous membres actifs, tels que définis à l'art 7, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

b - les membres de droit, âgés de plus de dix-huit ans, sont désignés par le ou les **CSE / CASI** auxquels l'association est rattachée et qu'ils représentent. Le nombre des membres de droit ne peut dépasser le nombre des membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 19 - Désignation des membres actifs du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à désigner les membres actifs du CA est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous.

À l'exclusion des membres sympathisants, est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 20 - Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit sur convocation écrite du président ou sur la demande d'au-moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au-moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du CA sont consignées et signées du président et du secrétaire ; elles sont mises à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 21 - Rémunérations

Les fonctions de membres du CA ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Toutefois, sur présentation des pièces justificatives, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du CA.

Article 22 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toute décision, toute initiative et engager tout actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le CA veille à l'observation stricte des statuts.

Il surveille la gestion assurée par les membres du bureau (voir art. 24 et 27), il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave suspendre, à la majorité, des membres élus du bureau.

Il fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux auprès des établissements de crédit, décide des emplois de fonds importants et des emprunts et sollicite toutes subventions. Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.



TITRE V - BUREAU

Article 23 - Constitution

Le CA élit parmi ses membres actifs repris aux points a1, a2, a3 et a4 de l'article 7, un bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le vote a lieu à bulletin secret.

L'un au moins des membres du bureau à l'exception du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier, doit être désigné par le ou les CSE / CASI dont dépend l'association.

Le bureau est élu pour un an, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au CA.

Article 24 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du CA est spécialement investi des attributions suivantes :

Le **président** ou le vice-président en cas d'absence du président veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et dans l'esprit des statuts et il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Il préside les assemblées générales et les réunions du CA.

Il est habilité, avec le trésorier, à retirer des fonds des comptes de l'association.

Il est seul qualifié pour correspondre avec le président du comité régional UAICF et avec les organisations professionnelles ou autres.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le **secrétaire** est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du CA et des assemblées générales. Il est chargé, en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'assemblée générale.

Il signe la correspondance en l'absence du président ou sur délégation de ce dernier. Il est secondé, éventuellement, par un secrétaire adjoint.

Le **trésorier** est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il émarge les livres de caisse.

Il veille à l'encaissement des cotisations qu'il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il est secondé, éventuellement, par un trésorier adjoint.

Il prépare le bilan financier annuel et le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 25 - Modifications

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et composée au moins **des 3/4** des membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle doit être votée à la majorité des trois quarts de ces membres présents.

Si le quorum de **75 %** n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 26 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire et suivant les dispositions de l'article 25 des présents statuts, conformément à l'article 41 du Code civil local, ou légale en application de l'article 73 du Code civil local.

En cas de dissolution, volontaire ou légale, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net au comité UAICF de rattachement.

Le matériel fourni par l'UAICF pendant les dix dernières années est cependant à rendre d'office au comité UAICF de rattachement.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du patrimoine de la société.

Article 27 : Formalités administratives

Sous forme de requête, le président devra déclarer au registre des Associations du Tribunal d'Instance dont elle dépend, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale du ont été déposés auprès du Tribunal d'instance de pour son enregistrement au Registre des Associations

Le président

Le secrétaire